



## **REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE BIBER**

Séance publique du 18 décembre 2024

Date d'annonce publique et de convocation : 11 décembre 2024

Présents: M. Marc LENTZ, bourgmestre, Mmes Sylvie STEINMETZ et Martine BIRKEL, échevines  
M. Ady GOEBEL, Mme Léa MAI, M. Nico LEMMER, Mme Joëlle WEIS, M. Laurent KASEL,  
Mme Josée ETRINGER-SEIL, conseillers  
M. Pierre BAYONNOVE, secrétaire communal

Absent et excusé: //

No.: 08/2024-3

### **Règlement de police administrative générale de la Commune de Biber**

---

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu l'article 124 de la Constitution ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, et notamment son article 501 ;

Vu le titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, et notamment son article 32 ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets ;

Vu la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative ;

Vu la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ;

Vu la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers ;

Vu le règlement grand-ducal du 20 juin 1990 concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques ;

Vu l'avis du 21 octobre 2024 de la Direction de la Santé du Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale, ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire ;

Après délibération

DECIDE UNANIMEMENT

d'approuver le règlement de police administrative générale de la Commune de Biver comme suit :

## **Règlement de police administrative générale de la Commune de Biver**

### **Chapitre 1<sup>er</sup>. Champ d'application**

#### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Le présent règlement s'applique à la voie publique et aux lieux accessibles au public.

Pour les besoins du présent règlement, la voie publique est définie conformément à l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Sont considérés comme voie publique : toute l'emprise d'une route ou d'un chemin ouvert à la circulation publique comprenant la chaussée, les trottoirs, les accotements et les dépendances, y inclus les talus, les buttes antibruit et les chemins d'exploitation nécessaires à l'entretien de ces dépendances. Les places publiques, les pistes cyclables et les chemins pour piétons font également partie de la voie publique.

Pour les besoins du présent règlement, sont considérés comme lieux accessibles au public : les lieux accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions.

## Chapitre 2. Sécurité, salubrité et commodité du passage sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public

**Art. 2.** Sans préjudice des autorisations délivrées en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'encombrer sans nécessité les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y déposant ou en y laissant des matériaux ou tous autres objets, soit en y procédant à des travaux quelconques. Les marchandises ou matériaux, déchargés ou destinés à être chargés, doivent être immédiatement éloignés de la voie publique, après quoi celle-ci doit être débarrassée avec soin de tous les déchets ou ordures.

**Art. 3.** Il est interdit de lancer des pierres ou autres corps durs dans les rues, places et voies publiques.

**Art. 4.** Les entrées de cave et les autres ouvertures aménagées dans le trottoir ou sur la chaussée doivent rester fermées à moins que des mesures nécessaires pour protéger les passants ne soient prises ; elles ne peuvent être ouvertes que pendant le temps strictement nécessaire.

**Art. 5.** Les occupants sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et rigoles se trouvant devant leurs immeubles.

En cas de verglas ou de chutes de neige, les occupants sont tenus de dégager suffisamment les trottoirs devant les mêmes immeubles. Ils sont obligés de faire disparaître la neige et le verglas ou de répandre des matières de nature à empêcher les accidents.

Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

En cas de plusieurs occupants, les obligations résultant des alinéas 1 à 3 du présent article reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne. En cas de copropriété et en cas de bâtiments soumis au statut de la copropriété conformément à la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, les mêmes obligations relèvent du syndicat des copropriétaires.

Pour les immeubles non occupés et pour les terrains non bâtis, ces obligations incombent au propriétaire et se limitent aux trottoirs définitivement établis et aux tronçons provisoires qui les relient.

En l'absence de trottoirs, les occupants sont tenus de ces obligations sur une bande de 1 mètre de large longeant les immeubles riverains.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

**Art. 6.** Les personnes en état de handicap dont le statut est établi sur base d'un certificat sont déchargées des obligations prévues à l'article 5 dès lors que l'administration communale s'est substituée à elles.

**Art. 7.** Il est interdit de placer sur les appuis de fenêtre ou autres parties des édifices bordant les voies publiques un objet quelconque sans prendre les dispositions nécessaires pour en empêcher la chute.

**Art. 8.** Sans préjudice de la nécessité de se munir des autorisations requises par d'autres dispositions légales ou réglementaires, les objets placés aux abords de la voie publique, apposés aux façades des bâtiments ou suspendus au-dessus de la voie publique, doivent être installés de façon à assurer la sécurité et la commodité du passage.

### Chapitre 3. Tranquillité publique

#### Art. 9.

Il est défendu de troubler la tranquillité publique par des cris et des tapages excessifs.

**Art. 10.** Il est défendu de laisser les moteurs tourner à vide sans nécessité.

### Chapitre 4. Ordre public

**Art. 11.** Il est interdit de se servir de cheminées qui présentent des dangers d'incendie ou d'intoxication pour quelque cause que ce soit.

Les obligations incombent à l'occupant de la partie du bâtiment que la cheminée dessert.

Pour les cheminées d'installation de chauffage communes, ces obligations incombent au propriétaire, à moins qu'il n'en ait délégué conventionnellement à une tierce personne.

En cas de copropriété et en cas de bâtiments soumis au statut de la copropriété conformément à la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, les mêmes obligations relèvent du syndicat des copropriétaires.

**Art. 12.** Il est défendu de couvrir, de masquer, de déplacer ou d'enlever de quelque façon que ce soit, les signes et signaux avertisseurs et indicateurs quelconques, les appareils de perception, de même que les plaques des noms de rue et de numérotage des constructions, légalement établis.

**Art. 13.** Il est interdit :

1. de jeter sur la voie publique ou d'y laisser écouler des eaux ménagères, des liquides sales quelconques ou des matières pouvant compromettre la sécurité du passage ou la salubrité publique ;
2. d'y uriner et de déféquer ;
3. de déverser, déposer ou jeter sur les terrains incultes ou non bâtis, clôturés ou non, quelque matière, objet ou produit que ce soit, nuisible à la santé publique ou à l'hygiène.

**Art. 14.** Il est défendu d'escalader les bâtiments et monuments publics, les grilles ou autres clôtures, les poteaux d'éclairage ou de signalisation publics, ainsi que les arbres plantés sur la voie publique.

**Art. 15.** Il est interdit de faire, tant dans l'intérieur des bâtiments que dans les cours, les annexes, les jardins, des dépôts d'immondices, d'y laisser des eaux stagnantes, d'y conserver des amas de matières pourries et en général toute matière répandant des émanations malsaines ou des odeurs infectes ou malsaines.

L'occupant du jardin est autorisé à ménager une aire de compostage sous condition de ne pas incommoder des tierces personnes par son emplacement et qu'une vidange annuelle de l'aire de compostage soit garantie.

**Art. 16.** Lors de manifestations sportives et d'autres rassemblements, il est interdit de mettre en danger par son comportement la sécurité ou l'intégrité des participants et du public.

**Art. 17.** Il est interdit d'importuner ou d'harcéler les passants, automobilistes ou autres conducteurs.

**Art. 18.** Sur le territoire de la Commune de Biver il est défendu de faire usage de pyrotechniques, tels que feux d'artifices, pétards et autres objets détonants.

Le Bourgmestre peut cependant autoriser l'utilisation de tels pyrotechniques comme suit :

- l'utilisation de pétards lors de mariages civils ou religieux pendant une durée maximale de 5 minutes ;
- l'utilisation de feux d'artifices et de pétards la nuit de la Saint-Sylvestre de 23.55 heures à 00.30 heures.

## Chapitre 5. Parcs, jardins publics, lieux de récréation, aires de jeu, cours de récréation de l'école fondamentale, et bois

**Art. 19.** Le présent chapitre s'applique aux parcs, jardins, lieux de récréation, squares, massifs de fleurs, plantations et promenades publiques, aux places et aires de jeu, aux cours de récréation de l'école fondamentale, de même qu'aux bois et bosquets.

**Art. 20.** Toute personne doit respecter l'usage auquel les lieux énumérés à l'article 19 sont destinés et s'abstenir de molester et d'incommoder les autres usagers, respectivement le voisinage.

**Art. 21.** Sans préjudice de la législation applicable en la matière, il est défendu d'endommager les bois et bosquets et notamment d'y allumer un feu, conformément aux articles 511 et 512 du Code pénal.

Pour des raisons de sécurité, les grillades dans les forêts et dans un rayon de 50m autour de celles-ci sont seulement autorisées en cas d'utilisation d'un barbecue à gaz.

### Art. 22.

Sur les aires de jeux publiques et les cours de récréation de l'école fondamentale, il est défendu d'apporter du verre.

Les aires de jeux situées à :

- Biwer, Schoulstrooss, Campus scolaire, "Naturno Spillplaz",
  - Biwer, Kiirfechstrooss, "Bei der Baach",
  - Biwer, Laangheck,
  - Wecker, om Bruch,
- sont ouvertes au public.

Elles sont signalées par un panneau portant la mention « aire de jeux » ou « Spillplaz ».

Les cours de récréation de l'école fondamentale de la Commune de Biwer, y compris le terrain synthétique multisport devant l'école fondamentale (bâtiment cycles 2 à 4), sont signalées par des panneaux spéciaux portant la mention « cour de récréation » ou « Schoulhaff ».

## Chapitre 6. Tenue des chiens et dispositions générales sur les animaux

**Art. 23.** Est considéré dans le contexte de ce chapitre comme agglomération, l'espace se trouvant dans la zone indiquée comme telle par la partie graphique du plan d'aménagement général de la commune.

Est considéré dans le contexte de ce chapitre comme « zone de liberté pour chiens » toute zone à l'intérieur de l'agglomération ainsi que dans les parcs communaux, déterminée par le conseil communal, aménagée et signalée sur place comme « zone de liberté pour chiens ».

Toute activité incompatible avec la nature et l'aménagement d'une zone de liberté pour chiens, y est prohibée.

**Art. 24.** À l'exception des chiens d'assistance, il est interdit d'introduire des chiens sur les places de jeux, dans les écoles, dans les cours de récréation de l'école, sur les terrains synthétiques multisport, à l'intérieur des terrains de football clôturés et dans le hall sportif et la piscine communaux.

Pour des motifs éducatifs ou pédagogiques, le Bourgmestre peut autoriser l'entrée de chiens dans l'enceinte de l'école fondamentale.

**Art. 25.** Les chiens de garde ne peuvent être mis en liberté à l'intérieur des lieux gardés que lorsque toutes les portes d'accès auront été fermées.

Cette disposition vaut également pour les chiens dangereux.

**Art. 26.** Les chiens errant sur le territoire de la commune peuvent être saisis par un agent de contrôle et conduits à un lieu de refuge approprié ou remis aux responsables d'un asile pour animaux, qui en disposeront.

**Art. 27.** Tous les pigeonniers existants sur le territoire de la commune sont à déclarer par le propriétaire des pigeons à l'administration communale dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent règlement. L'établissement de tout nouveau pigeonnier est sujet à l'autorisation préalable du bourgmestre.

## **Chapitre 7. Sanctions administratives, selon la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux**

**Art. 28.** Sont érigés en infractions punies de sanctions administratives, les faits énumérés aux articles 29 à 45.

**Art. 29.** Le fait d'occuper la voie publique pour y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique, sans y être autorisé par le bourgmestre.

**Art. 30.** Le fait d'utiliser de tondeuses à gazon, de scies et généralement de tous autres appareils bruyants pendant les horaires suivants :

- du lundi au vendredi entre 20.00 heures et 07.00 heures ;
- les samedis entre 00.00 heures et 08.00 heures et de 19.00 heures à 24.00 heures ;
- les dimanches et jours fériés.

**Art. 31.** Le fait de lancer ou de faire éclater des matières fumigènes, fulminantes ou explosives, puantes ou lacrymogènes dans les rues, voies et places publiques.

**Art. 32.** Le fait de charger et de décharger des marchandises sans autorisation du bourgmestre ou en dehors des horaires de 06.00 heures à 22.00 heures.

**Art. 33.** Le fait de faire usage, sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, de radios et autres moyens électroniques dépassant le niveau de bruit ambiant de la rue sans autorisation du bourgmestre.

**Art. 34.** Le fait de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public et des projecteurs d'illumination.

**Art. 35.** Le fait d'allumer un feu sur la voie publique sans autorisation du bourgmestre.

**Art. 36.** Le fait de manipuler les conduites, canalisations, câbles et installations publiques.

**Art. 37.** Le fait d'endommager les plantations ornementales installées sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public.

**Art. 38.** Le fait pour le détenteur d'un chien de ne pas enlever de la voie publique les excréments provenant de son chien.

**Art. 39.** Le fait d'introduire les chiens sur les places de jeux, écoles ou autres lieux publics non autorisés aux chiens par le conseil communal.

**Art. 40.** Le fait d'exécuter des travaux sur toute sorte de chantiers pendant les horaires suivants :

- du lundi au vendredi entre 20.00 heures et 07.00 heures ;
- les samedis entre 00.00 heures et 08.00 heures et de 19.00 heures à 24.00 heures ;
- les dimanches et jours fériés.

**Art. 41.** Le fait pour les établissements du secteur HORECA d'installer des terrasses de café ou de restaurant dépassant les limites de la façade sur rue du commerce en question ou ne laissant pas un passage de sécurité et d'usage suffisant d'au moins 1 mètre permettant de garantir un déplacement des piétons, des poussettes d'enfants ou des chaises roulantes.

**Art. 42.** Le fait d'occuper les aires de jeux publiques en dehors des heures d'ouverture de 06.00 heures à 22.00 heures.

**Art. 43.** Le fait de déposer sur la voie publique les poubelles ou sacs destinés à la collecte publique avant la veille du jour de l'enlèvement ou de la collecte.

**Art. 44.** Le fait pour les entreprises de construction et de transport d'encombrer la voie publique aux abords de chantiers et des lieux de chargement et de déchargement.

**Art. 45.** Le fait de descendre sur la glace des canaux, bassins, étangs et cours d'eau, sauf autorisation du bourgmestre.

## Chapitre 8. Pénalités

**Art. 46.** Les faits énumérés aux articles 29 à 45 sont sanctionnés d'une amende administrative de 25 euros à 250 euros.

**Art. 47.** Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux autres dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de police de 25 euros à 250 euros.

## Chapitre 9. Disposition abrogatoire

**Art. 48.** Le règlement communal relatif à l'utilisation des aires de jeux communales et des cours de récréation de l'école fondamentale du 15 juin 2015 est abrogé.

Les articles 3 et 4 du règlement communal de police sur les chiens du 21 mai 1992 sont abrogés.

Les alinéas 7 et 8 de l'article 79 du Règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites du 20 décembre 2023 sont abrogés.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,  
Biwer, le 18 décembre 2024

Marc LENTZ  
Bourgmestre



Pierre BAYONNOVE  
Secrétaire communal

